



# Municipalité de Saint-André-Avellin

## RÈGLEMENT NUMÉRO 162-10

### RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 52 140 \$ POUR L'ACHAT D'UNE GÉNÉRATRICE

### MODIFIÉ PAR LA RÉSOLUTION 1008-311 ADOPTÉE LE 2 AOÛT 2010

ET RÉSOLU  
QUE le  
Règlement  
numéro 162-  
10 est  
modifié afin  
d'abroger le  
1<sup>er</sup> attendu  
dudit  
règlement se  
référant au  
2<sup>e</sup> alinéa de  
l'article 1063  
du Code  
municipal du  
Québec.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-André-Avellin désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU' un avis de motion a été conformément donné le 3 mai 2010;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Parent

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro 162-10 de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 52 140 \$ POUR L'ACHAT D'UNE GÉNÉRATRICE soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 52 140 \$ relativement à l'achat d'une génératrice

#### ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 52 140 \$ sur une période n'excédant pas 5 ans pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant; moins toute subvention reçue ou à recevoir conformément à l'article 4 du présent règlement. Le devis estimatif étant joint au règlement comme annexe R-1, pour en faire partie intégrante;

#### ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe R-2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### ARTICLE 4

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie de la dépense décrété au présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

#### ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

\_\_\_\_\_  
THÉRÈSE WHISELL  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
CLAIRE TREMBLAY  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 3 mai 2010  
Adopté le : 7 juin 2010  
Publié le : 23 juin 2010  
Approbation du MAMROT : 16 août 2010